



Cette traduction est fournie à titre indicatif. Seule la version allemande fait foi. [Voir la version allemande](#)

Accord d'entreprise relatif à l'utilisation de systèmes d'IA

Modèle, version du 09.10.2026 · entre la société (employeur) et le comité social et économique (CSE) de la société

À quoi sert ce modèle : les outils d'IA susceptibles d'évaluer le comportement ou la performance sont soumis à la codécision prévue au § 87, al. 1, n° 6 BetrVG (loi allemande sur l'organisation des entreprises, Betriebsverfassungsgesetz) ; cela concerne aussi les fonctions d'IA intégrées aux logiciels de bureautique. Le présent accord-cadre fixe des principes afin que chaque nouvel outil n'ait pas à être négocié séparément. Les adaptations sont expressément souhaitées. Il ne remplace pas un conseil juridique.

§ 1 Objet et champ d'application

(1) Le présent accord régit l'introduction, l'utilisation et la modification de systèmes d'IA dans l'établissement, notamment les modèles de langage, les traducteurs, les assistants de rédaction et d'image ainsi que les fonctions d'IA des logiciels de bureautique.

(2) Il s'applique à tous les salariés au sens du § 5 BetrVG. Les systèmes utilisés sont énumérés à l'annexe 1.

§ 2 Principes

1. Les systèmes d'IA assistent le travail. La responsabilité et les décisions restent du ressort des personnes.
2. Seuls sont utilisés des systèmes pour lesquels un accord de sous-traitance (DPA) a été conclu et dont le traitement des données est documenté.
3. L'utilisation de comptes privés et d'outils non autorisés pour des contenus professionnels n'est pas permise. Les modalités sont fixées par la charte d'utilisation de l'IA (annexe 2).

§ 3 Aucun contrôle de la performance ni du comportement

(1) Les données de journalisation, d'utilisation et de contenu des systèmes d'IA ne sont pas exploitées pour contrôler la performance ou le comportement de salariés individuels.

(2) Les évaluations ne sont effectuées que sous forme agrégée, pour des groupes d'au moins cinq personnes, à des fins techniques, de sécurité ou de facturation.

(3) Des exceptions en cas de soupçon fondé d'un manquement grave aux obligations ne sont possibles qu'après association préalable du CSE et dans le respect de la protection des données.

§ 4 Applications interdites

1. Aucune reconnaissance des émotions, de l'humeur ou de l'état de santé des salariés (cf. art. 5, par. 1, point f) du règlement européen sur l'IA (AI Act)).
2. Aucune décision automatisée concernant l'embauche, l'évaluation, la promotion, l'attribution des tâches ou la fin du contrat ; les résultats de l'IA servent tout au plus de base parmi d'autres, qu'une personne examine et motive.
3. Aucun enregistrement ni aucune transcription de réunions sans annonce préalable et accord de tous les participants.

§ 5 Qualification

(1) Les salariés qui utilisent des systèmes d'IA reçoivent, avant toute utilisation, une formation sur le fonctionnement, les limites, la protection des données et l'utilisation sûre (art. 4 du règlement européen sur l'IA). La formation a lieu pendant le temps de travail ; les coûts sont à la charge de l'employeur.

(2) La participation est documentée. Les résultats des questionnaires de connaissances ne sont pas utilisés pour les évaluations.





§ 6 Introduction et modification de systèmes

(1) L'employeur informe le CSE en temps utile et de manière complète avant l'introduction d'un nouveau système d'IA ou une modification substantielle, notamment sur la finalité, les catégories de données, les droits d'accès, les lieux de stockage et les possibilités d'évaluation.

(2) Les nouveaux systèmes sont ajoutés à l'annexe 1. Si le CSE ne s'y oppose pas dans un délai de . semaines, l'ajout est réputé convenu, dans la mesure où le système est conforme au présent accord.

§ 7 Droits des salariés

Les salariés ont le droit d'être informés des données les concernant qui sont traitées dans des systèmes d'IA, ainsi qu'un droit d'accès, de rectification et d'effacement conformément au RGPD. Quiconque signale des violations du présent accord ou révèle sa propre erreur n'en subit aucun préjudice.

§ 8 Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur le . Il peut être dénoncé moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois et continue de produire ses effets jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Annexes : 1 Liste des systèmes d'IA utilisés (finalité, données, droits d'accès, fournisseur, accord de sous-traitance) · 2 Charte d'utilisation de l'IA

Lieu, date, employeur

Lieu, date, CSE

Modèle de secureIT, Patrick Ihle · secureit.icu/ki-kompetenz · Aide à la rédaction, et non conseil juridique. État de la législation : règlement sur l'IA (UE) 2024/1689, BetrVG, RGPD ; version du 09.10.2026.

